

Procès verbal de réunion du Conseil municipal

Séance à huit-clos du samedi 23 mai 2020

Le conseil municipal de la mairie de Méry, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 10h00 le samedi 23 mai 2020.

Date de convocation du conseil municipal : 19/05/2020.

PRESENTS : M. BATSALLE , Y. BESSON, V. CHAUMARD, J.F. BUFFET, B.EXERTIER, B. E SILVA, N. FONTAINE, C. FLENET, F.FOURCHES, P. GLOUANNEC, P. JACQUIN, S. LOI, L. MICHOT, C. PERRUISSET, S. ROULET , A.TORNICELLI , O. VALLET, A. VIERA, K. VILLIOD.

Absents ayant donné pouvoir :

Secrétaire de séance : Martine BATSALLE

Début de séance : 10H00

Ordre du jour :

Délibérations :

I/ Election du maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;
Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner Monsieur Stéphane ROULET pour assurer ces fonctions.

S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19.

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 19

a obtenu :

Madame Nathalie FONTAINE, 19 (dix neuf) voix.

Madame Nathalie FONTAINE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire.

II/ Création des postes d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

Décide la création de 5 postes d'adjoints.

Lecture de la charte de l' élu local

« Charte de l' élu local »

« 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. ».

III/ Délégations de fonctions et indemnités du maire et des élus.

Vu les articles suivants extraits du code général des collectivités territoriales,

Article L 2122-18 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire,

Articles L 2123-20, L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 portant fixation des indemnités des élus ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Vu l'arrêté municipal du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions à M. Stéphane ROULET, Mme Virginie CHAUMARD, M. Christian PERRUISSET, Mme Annick TORNICELLI, M. Bruno EXERTIER, adjoints au Maire et Mme Pascale GLOUANNEC, M. Stéphane LOI, Mme Martine BATSALLE, M. François FOURCHES, Mme Carole FLENET, conseillers délégués,

Vu le procès verbal d'installation du conseil municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du maire et des 5 adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que la commune de Méry appartient à la strate de 1000 à 3499 habitants, l'enveloppe financière mensuelle maximum pouvant être allouée aux élus pourrait s'établir de la manière suivante :

51.6 % pour la fonction de Maire.

19.8% pour la fonction de premier adjoint au maire.

15% pour la fonction de deuxième, troisième, quatrième et cinquième adjoint au maire.

3.8% pour la fonction de conseillers délégués.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

Décide de se prononcer favorablement sur l'octroi aux élus concernés des indemnités ci-dessus détaillées, à compter du 23 mai 2020.

IV/ Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Madame le Maire expose les dispositions des articles suivants du code général des collectivités territoriales :

- l'article L 2122-22 permet au Conseil Municipal de déléguer tout ou partie de ses attributions au Maire pour la durée de son mandat,

- l'article L 2122-23 spécifie que, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes,

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. De fixer, dans la limite de 10 000 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. De procéder, dans les limites du seuil des marchés passés selon la procédure adaptée à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par le décret 2008-171 du 22 février 2008 et s'élevant à 90 000 € HT ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas la durée du mandat.
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €. fixée par le conseil municipal.
24. Renouvellement de l'adhésion de la commune aux associations locales dont elle est membres.

V/ Constitution de commissions municipales

Le Maire rappelle l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat.

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne marche de l'administration municipale, de procéder à la création de commission municipale, il est proposé de créer 6 commissions municipales composées de 8 membres maximum.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

Approuve, à l'unanimité, la constitution des commissions municipales comme suit :

Commission Communication, Animation

- Président : **V. CHAUMARD**
- Membres : P. GLOUANNEC, L. MICHOT, A. VIERA, S. ROULET, S.LOI, Y. BESSON, O. VALLET, M. BATSALLE,

Commission des Finances, Economie et Appel d'offres

- Président : **B. EXERTIER**
- Membres : C. FLENET, S. ROULET, V. CHAUMARD, C. PERRUISSET, A. TORNICELLI

Commission Urbanisme

- Président : **S.ROULET**
- Membres : B. EXERTIER, C. PERRUISSET, B. E SILVA, S. LOI, K. VILLIOD, JF BUFFET

Commission Travaux

- Président : **C. PERRUISSET**
- Membres : S. LOI, S. ROULET, Y. BESSON, C. FLENET, JF BUFFET, B. E SILVA,

Commission Affaires scolaires

- Président : **A. TORNICELLI**
- Membres : P. GLOUANNEC, L. MICHOT, A. VIERA

Commission du Personnel

- Président : **N. FONTAINE**
- Membres: C. PERRUISSET, A. TORNICELLI, S. ROULET, V. CHAUMARD, B. EXERTIER,

VI/ Désignation des délégués pour siéger aux organismes extérieurs

L'article L2121-33 du Code des Collectivités Territoriales prévoit que le conseil municipal « procède à la désignation de ses membres ou des délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code et des textes régissant ces organismes ».

- METROPOLE SAVOIE

Délégués titulaires

- Nathalie Fontaine
- Stéphane Roulet

Délégués suppléants

- Patrick Jacquin
- Stéphane Loi

- PLANET'JEUNES

Délégués titulaires

- Lisa Michot
- Aurélie Viera
- Odile Vallet
- Bérangeère E.Silva

Délégués suppléants

- Yvan Besson

VII/ Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire*.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **Décide** de fixer à 10 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Ont été élus comme représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du CCAS en plus du Maire, Nathalie FONTAINE, Président de droit du CCAS

- **Martine BATSALLE**

- **Bérangère E. SILVA**

- **Odile VALLET**

- **Kévin VILLIOD**

- **Pascale GLOUANNEC**

Pour information, les membres désignés par le maire seront très prochainement communiqués.

* doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des personnes handicapées du département.

Fin de séance : 11h30

Le maire,
Nathalie FONTAINE